

Professions et activités particulières

1146 Faute de caractérisation de l'indépendance éditoriale d'une publication, la qualité de journaliste professionnel est exclue

Solution. – Lorsque l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale. L'attribution d'un numéro à la publication par la commission paritaire des publications et agences de presse, destiné uniquement à faire bénéficier la revue de tarifs postaux et d'abattements fiscaux relevant du régime économique de la presse, ne peut faire présumer que la publication dispose d'une indépendance éditoriale.

Impact. – Faute d'indépendance éditoriale, la participation à une publication ne relevant ni d'une entreprise ni d'une agence de presse ne permet pas de revendiquer la qualité de journaliste professionnel.

Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-13.272, FS-B : JurisData n° 2022-002787

LA COUR – (...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 novembre 2019), M^{me} [E] a été engagée en qualité de « journaliste, chargée de la rédaction déléguée de la revue *Présence du Cneap* » par l'association Conseil national de l'enseignement agricole privé (l'association) à compter du 1^{er} janvier 2000.

2. Licenciée pour motif économique par lettre du 10 septembre 2014, elle a, le 2 octobre 2014, saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi principal de la salariée

Énoncé du moyen

3. La salariée fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il lui avait reconnu le statut de journaliste professionnelle et avait condamné l'employeur au paiement d'une certaine somme au titre de treizième mois, alors :

« 1° / qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ; que pour s'inscrire auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficier du régime économique de la presse, la publication doit justifier d'un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée sans avoir pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique, ou de constituer un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ; que l'attribution d'un numéro d'inscription auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse permet par conséquent de présumer que la publication dispose d'une indépendance éditoriale vis-à-vis du groupement qui l'édite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a

constaté que la salariée exerçait son activité de journaliste au sein d'une publication de presse éditée par le Conseil national de l'enseignement privé agricole, qui n'était pas une entreprise de presse mais une organisation professionnelle dont l'objet est d'assurer la défense des intérêts des employeurs et chefs d'établissements d'enseignement agricole privé ; qu'en faisant peser sur celle-ci la charge de la preuve de l'indépendance éditoriale de la publication, quand elle constatait que ladite publication était inscrite auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des articles L. 7111-3 du code du travail, 72 de l'annexe 3 du code général des impôts et D18 du code des postes et des communications électroniques ;

2° / qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ; que l'indépendance éditoriale n'implique pas nécessairement que la publication critique les activités de l'entreprise ou de l'organisation dont elle dépend, mais seulement qu'elle n'ait pas pour objet de promouvoir les intérêts de cette dernière en étant libre dans le choix de son contenu rédactionnel sans recevoir d'instructions sur les sujets à traiter, ni faire l'objet d'un contrôle sur les projets d'article ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la salariée exerçait son activité de journaliste au sein d'une publication de presse éditée par le Conseil national de l'enseignement privé agricole, qui n'était pas une entreprise de presse mais une organisation professionnelle dont l'objet est d'assurer la défense des intérêts des employeurs et chefs d'établissements d'enseignement agricole privé ; qu'après avoir relevé qu'elle traitait de sujets d'information généraux en lien avec le monde agricole, la cour d'appel a néanmoins estimé que cette publication ne disposait pas d'une indépendance éditoriale, motifs pris qu'il n'était pas démontré qu'elle contenait des informations provenant de sources « vérifiées et recoupées » et qu'elle ne présentait pas une pluralité de points de vue sur les sujets traités en s'abstenant de critiquer l'enseignement agricole privé ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'absence d'indépendance éditoriale de la publication, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 7111-3 du code du travail ;

3° / que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public ; qu'en estimant que la publication pour laquelle la salariée écrivait ne disposait pas d'une indépendance éditoriale motifs pris qu'il n'était pas démontré qu'elle contenait des informations provenant de sources « vérifiées et recoupées », quand il ne peut en aucun cas être demandé à un journaliste de révéler ses sources, la cour d'appel a violé l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

4° / qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ; que le

caractère payant de la publication est un élément déterminant pour apprécier son indépendance ; qu'en retenant qu'il n'était pas démontré que la publication dans laquelle écrivait la salariée disposait d'une indépendance éditoriale sans rechercher, comme elle y était invitée, si son caractère payant ne l'établissait pas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 7111-3 du code du travail ».

Réponse de la Cour

4. Aux termes de l'article L. 7111-3, alinéa 1, du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

5. Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

6. D'abord, l'attribution d'un numéro à la publication par la commission paritaire des publications et agences de presse, destiné uniquement à faire bénéficier la revue de tarifs postaux et d'abattements fiscaux relevant du régime économique de la presse, ne peut faire présumer que la publication dispose d'une indépendance éditoriale.

7. Ensuite, après avoir considéré que l'association n'était pas une entreprise de presse, mais une organisation professionnelle fédérant les établissements de l'enseignement agricole privé et ayant pour mission de coordonner les actions de ses organismes fondateurs et de prendre en charge les actions d'intérêt commun de l'enseignement agricole privé catholique, la cour d'appel, qui a relevé que la salariée exerçait son activité de rédactrice dans une publication périodique dont le contenu des articles ne mettait pas en perspective des points de vue divers sur les sujets présentés, faisant ainsi ressortir l'absence d'indépendance éditoriale de la publication, en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen pris en sa troisième branche, que la salariée ne pouvait pas se voir reconnaître la qualité de journaliste.

8. Elle a, par conséquent, justement décidé que la salariée n'étant pas fondée à se voir reconnaître le statut de journaliste professionnelle dans le cadre de sa collaboration à la revue de l'association, elle ne pouvait prétendre à un rappel de prime de treizième mois en application de la convention collective nationale des journalistes non applicable en la cause.

9. Le moyen n'est donc pas fondé

(...)

NOTE

M^{me} E., engagée comme rédactrice au sein d'un périodique publié par l'association Conseil national de l'enseignement agricole privé, revendiquée à l'occasion de son licenciement pour motif économique le statut de journaliste professionnel. Elle sollicite en application de ce statut le bénéfice d'un rappel de prime de 13^e mois. Or, cette association, qui fédère les établissements de l'enseignement agricole privé, a pour mission de coordonner les actions de ses organismes fondateurs et de prendre en charge les actions d'intérêt commun de l'enseignement agricole privé catholique. Constatant que l'association n'est ni une entreprise de presse ni une agence de presse, la Cour de cassation est amenée à s'interroger sur l'indépendance éditoriale du périodique auquel collaborait l'intéressée par application de l'article L. 7111-3 du Code du travail : « dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ».

La Cour de cassation, qui n'était pas invitée à se prononcer sur la qualité d'entreprise de presse de l'association, précise d'abord que l'indépendance éditoriale n'est pas présumée du seul fait de l'attribution d'un numéro à la publication par la commission paritaire des publications et agences de presse ; ce numéro est uniquement destiné

à permettre à la publication de bénéficier de tarifs postaux et d'abattements fiscaux. Au-delà, elle relève surtout que le contenu des articles ne mettait pas en perspective des points de vue divers sur les sujets présentés et ne contenait pas d'informations provenant de sources vérifiées et recoupées. Faute que la publication satisfasse au critère essentiel de l'indépendance éditoriale, la qualité de journaliste professionnel ne peut pas être attribuée à celui qui y contribue. Cette solution ne saurait surprendre. La Cour avait déjà eu l'occasion de l'affirmer au sujet d'une revue éditée par une chambre syndicale des ateliers d'art (*Cass. soc.*, 1^{er} déc. 2016, n° 15-19.177 : *JurisData* n° 2016-025379 ; *JCP S* 2017, 1020, note N. Dauxerre) et du bulletin d'information d'une société pétrolière (*Cass. soc.*, 25 sept. 2013, n° 12-17.516 : *JurisData* n° 2013-020548 ; *JCP S* 2013, act. 404, obs. N. Dauxerre).

La difficulté tient cependant à ce que la Cour de cassation n'a pas défini les critères de reconnaissance de l'indépendance éditoriale nécessaire à la reconnaissance du statut de journaliste professionnel. Elle considère néanmoins comme insuffisants à caractériser cette indépendance les éléments suivants : une diffusion dépassant les seuls adhérents du syndicat éditeur ; la qualité artistique et la diversité des thèmes traités ; le caractère d'ouvrage d'information et de culture générale de la revue ; un contenu riche en reportages et photographies ; des informations données par des spécialistes ; des informations générales sur les techniques de la céramique, les manifestations et expositions en lien avec ce produit (*Cass. soc.*, 1^{er} déc. 2016, n° 15-19.177, préc. – *Adde, Cass. soc.*, 25 sept. 2013, n° 12-17.516, préc.).

La solution en l'espèce aurait été différente si M^{me} E. avait collaboré à une entreprise de presse puisque la démonstration de l'indépendance éditoriale n'aurait pas été nécessaire. La Cour de cassation l'a rappelé à l'occasion d'un litige opposant « *Les Éditions des sapeurs-pompiers de France* », émanation de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, à son ancien rédacteur en chef (*Cass. soc.*, 29 mars 2017, n° 15-28.228 : *JSL* 2017, n° 432, obs. D.J.P.).

Dans l'arrêt commenté, la qualification d'entreprise de presse aurait-elle pu être retenue ? Il est permis d'en douter. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986, l'expression « publication de presse » désigne « tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers ». À défaut que la publication en débat réponde à ces critères, celui qui y collabore ne peut prétendre à la qualité de journaliste. Or, ne sont pas des publications de presse :

– un journal d'entreprise publié tous les 2 mois sous la dénomination « *contact, organe de liaison de la société* » destiné aux collaborateurs de celle-ci, distribué gratuitement et qui ne dispose pas de ressources propres (*TA Paris*, 3 juin 1960) ;

– le périodique « *Flash PME* », organe de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, qui prolonge son activité syndicale et dont la diffusion n'excède pas le cercle des milieux professionnels dont la Confédération représente les intérêts (*CA Paris*, 22^e ch., sect. B, 27 févr. 2004, n° 02-37254 : *RJS* 2004, n° 868) ;

– la revue « *60 millions de consommateurs* » éditée par l'INC, qui a pour activité principale des essais, recherches, information et documentation dans le domaine de la consommation, et dont l'unique objet est l'information des consommateurs (*Cass. soc.*, 17 mars 1999, n° 96-45.487 : *JurisData* n° 1999-001261 ; *RJS* 1999, n° 760) ;

– une revue interne à EDF-GDF distribuée gratuitement au personnel de cette entreprise et éditée par une entreprise de publicité (*Cass. soc.*, 10 janv. 2001, n° 98-45.781 : *JurisData* n° 2001-007818 ; *RJS* 2001, n° 377) ;

– une publication syndicale, peu important qu'une carte de journaliste professionnel ait été remise au rédacteur en chef et qu'un nu-

méro ait été attribué à la revue par la commission paritaire de publication des agences de presse (*Cass. soc.*, 10 oct. 2001, n° 99-45.852 : *JurisData* n° 2001-011378 ; *Légipresse* 2002, n° 188, p. 20) ;

– les publications du centre de formation et de perfectionnement des journalistes dont l'activité est consacrée exclusivement au recrutement, à la formation de jeunes journalistes et au perfectionnement de journalistes professionnels, car : 1°) les travaux d'édition et de presse réalisés pour les besoins de la formation professionnelle des journalistes ne revêtent qu'un caractère accessoire ; 2°) les journalistes professionnels enseignants en formation qu'il emploie sont rétribués pour leur seule mission d'enseignement (*Cass. soc.*, 4 mars 1999, n° 96-11.734 : *JurisData* n° 1999-000892 ; *Cah. soc.* n° 111, A 30, p. 195) ;

– les publications d'un service autonome d'un établissement public (*CE*, 26 juill. 2007, n° 296389 : *JurisData* n° 2007-072232 ; *JCP S*

2007, 1912, note *Th. Lahalle* : au sujet du service non autonome de la Cité des sciences et de l'industrie).

Récemment encore, le juge administratif a refusé à un rédacteur en chef d'un bulletin communal, « *le magazine Info-Levallois* », le droit à une carte de presse, la publication en cause ayant pour seul objet la promotion du territoire communal et de ses services (*TA Cergy-Pontoise*, 28 nov. 2019, n° 1810100 : *RLDI* 2020, n° 166).

Nathalie DAUXERRE,
docteur en droit,
avocat associé *Eunomie Avocats*

MOTS-CLÉS : Professions et activités particulières - Journaliste - Salarié d'une association collaborant à une revue - Absence d'indépendance éditoriale - Exclusion du statut

TEXTES : *C. trav.*, art. L. 7111-3

JURISCLASSEUR : *Travail Traité*, fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre